

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution de la République du Dahomey et en particulier ses articles 25, 30 et 40;
VU la loi 59-21 ALD du 6-6-59 fixant la liste des emplois supérieurs de l'Etat;
VU le Décret n°II/PCM du 3-6-59 fixant le statut des membres des cabinets ministériels et les actes modificatifs subséquents;
VU le Décret n°27/GPRD-SGG du 21-1-64 fixant la composition des cabinets ministériels;
VU l'Ordonnance n°15/GPRD-SGG du 21-1-64 fixant la rémunération des membres des cabinets ministériels;
VU le Décret n°23/PR du 25-1-64 portant formation du Gouvernement;
VU les arrêtés n°0154/MAE/Cab du 16-7-62 et n°0010/MAEJ du 31-12-63 du Ministre des Affaires Etrangères;
SUR la proposition du Ministre des Affaires Etrangères;

LE CONSEIL DES MINISTRE ENTENDU :

D E C R E T :

ARTICLE 1er. - Monsieur BOYA Antoine, Administrateur de 1ère classe 1er échelon du Corps National, est maintenu dans ses fonctions de Conseiller Technique auprès du Ministère des Affaires Etrangères, cumulativement avec celles de Conseiller à la Cour Suprême.-

ARTICLE 2. - Le présent Décret qui prend effet pour compter du 29 Janvier 1964 sera enregistré et publié partout où besoin sera.-

LE PRESIDENT DU CONSEIL,

Fait à COTONOU, le 20 MARS 1964

Par LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
absent,

Le Vice-Président de la République,

J. AHOMADEGBE-TOMETIN

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

J. AHOMADEGBE-TOMETIN

G. LOZES

P. Le Ministre des Finances, des
Affaires Economiques et du Plan en Mission
LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS DES TRANSPORTS
ET TELECOMMUNICATIONS CHARGE DE L'INTERIM

AMPLIATIONS :

JORD 1
PR 2
SGG 2
MAE 6
MFAEP (Solde) 2
CF 1
Trésor 1
Cour Suprême 3
Intéressé 1

M. LASSISSI